

BVGer F-4377/2024 vom 2. Juli 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-4377_2024_d20240702

FR: TAF F-4377/2024 du 2 juillet 2024

IT: TAF F-4377/2024 del 2 luglio 2024

Regeste

Attribution d'un demandeur d'asile à un canton | Attribution d'un demandeur d'asile à un canton; décision du SEM du 2 juillet 2024

Erwägungen

E. 6.1

Force est de constater que le fils, respectivement frère aîné des recourantes ne fait pas partie de la famille nucléaire, telle que définie ci-dessus (cf. consid. 4.1 et 4.2.2 supra). Il est donc nécessaire de déterminer si les intéressées peuvent se prévaloir d'un lien de dépendance particulier vis-à-vis de ce dernier.

E. 6.2

En l'occurrence, sans vouloir minimiser l'aide apportée par le fils, respectivement frère des recourantes à ces dernières depuis leur arrivée en Suisse, le Tribunal considère que celles-ci n'ont pas démontré se trouver dans un rapport de dépendance à ce point particulier et intense avec leur fils, respectivement frère pour qu'une attribution dans le canton de Neuchâtel s'impose sous l'angle de l'art. 8 CEDH. D'après les informations fournies par le canton de Bâle-Campagne, désigné pour la mise en œuvre de l'admission provisoire, les intéressées bénéficient dans ce canton d'un accompagnement professionnel compétent et un suivi médical des yeux de la recourante 2 a également été mis en place. Une présence quotidienne de leurs fils, respectivement frère à leur côté n'apparaît par conséquent pas indispensable. Le fils, respectivement frère des intéressées peut par ailleurs continuer à les soutenir sur le plan émotionnel et, dans une certaine mesure, sur le plan pratique par le biais des différents moyens de communication modernes et de visites dans le canton de Bâle-Campagne. Les recourantes ont également la possibilité de rendre visite à leur frère, respectivement fils dans le canton de Neuchâtel. Quant aux arguments des intéressées tirés du soutien que leur fils, respectivement frère pourrait leur apporter dans leurs efforts d'intégration en Suisse, ceux-ci ne sont pas déterminants sous l'angle du respect du principe de l'unité de la famille.

F-4377/2024 Page 13

E. 6.3

En tant qu'ils seraient pertinents et défendables sous l'angle de la protection de la vie privée, également consacrée à l'art. 8 CEDH (cf. arrêt du TAF F-1068/2024 du 16 décembre 2024 consid. 6), le Tribunal considère qu'il existe des structures dans le canton de Bâle-Campagne susceptibles de leur apporter un soutien dans leurs efforts d'intégration (cf. site internet : www.hallo-baselland.ch, sous Offres d'intégration ; voir, aussi, le site du centre d'accueil « Anlaufstelle Baselland » : <https://anlaufstellebl.ch/>, sous Unser Angebot).

Une attribution des intéressées au canton de Neuchâtel ne s'impose dès lors pas non plus sous cet angle.

E. 6.4

Dans ces conditions, bien que les motifs avancés par les recourantes soient compréhensibles, il y a lieu de retenir que la décision querellée n'est pas contraire à la protection conférée par l'art. 8 CEDH. Il n'est donc pas nécessaire pour le Tribunal de se pencher sur l'argument du SEM tiré du fait que les intéressées n'auraient pas formulé de demande d'attribution cantonale particulière durant la procédure. Compte tenu des problèmes relevés par les intéressées au niveau de la communication avec la représentation juridique, tels que décrits dans leurs écritures et illustrés par pièces, il n'est pas exclu que ces problèmes en soient à l'origine ou, du moins, l'une des raisons. Cet argument n'est ainsi pas, dans ce contexte, particulièrement convainquant.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

E. 8.1

Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourantes, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, la demande d'assistance judiciaire partielle des intéressées ayant été admise par décision incidente du 10 octobre 2024, il n'est pas perçu de frais de procédure.

E. 8.2

Succombant, les recourantes n'ont, par ailleurs, pas droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario). (dispositif sur la page suivante)

F-4377/2024 Page 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.